

Département de l'OISE

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE-GENEVIEVE

ARRETE REGLEMENTATION DES CHIENS SUR LES DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 et suivants,

Vu l'article 1385 du Code Civil et notamment l'article 1985,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants avec notamment les risques de morsures,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les chiens devront être tenus en laisse assez courte pour éviter tout risque d'accident et être munis d'un collier et d'une plaque indiquant l'identité et l'adresse des propriétaires sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune.

ARTICLE 2 : Pour les chiens dits dangereux, il est faite obligation, sur la voie ouverte à la circulation ainsi que sur l'ensemble du domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

ARTICLE 3 : La circulation des chiens, fussent-ils muselés et tenus en laisse est interdite, pendant leurs heures d'ouverture, à moins de 15 mètres aux alentours des établissements et lieux fréquentés par les enfants suivants :

- Ecole Camille Claudel : cour de l'école et dépendances
- Ecole Aux Jolis Pommiers : cour de l'école et dépendances
- Ecole Roger Pauchet : cour de l'école et dépendances

- Centre de Loisirs
- Collège Léonard de Vinci
- Le complexe sportif rue de la Chapelle dit « City Stade »

Les chiens sont interdits dans le square Koeul, le cimetière et l'Eglise.

ARTICLE 4 : D'une manière générale les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles et le service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Sainte Geneviève, le 2 novembre 2017

Le Maire,




Jacqueline VANBERSEL



Arrêté certifié exécutoire

Sainte Geneviève, le 6 NOV. 2017

Le Maire,



Jacqueline VANBERSEL